



PREFECTURE DE LA VIENNE

Cabinet du Préfet

Service interministériel régional
des affaires civiles et économiques
de défense et de la protection civile

Arrêté n° 2011 – PC – 022
en date du **23 MARS 2011**

Portant approbation du plan de prévention des
risques technologiques de l'établissement
PICOTY sur la commune de Chasseneuil du
Poitou

Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.515.15 à L.515.25, et ses articles R515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230.1 et L.300-2 ;

VU la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2001 modifié portant autorisation d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures liquides sur la commune de Chasseneuil du Poitou ;

VU la révision quinquennale de l'étude de dangers de l'établissement PICOTY remise en juin 2007 et complétée en octobre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2009 modifiant les prescriptions imposées à la société PICOTY, relatif à la mise en place d'évents de respiration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement PICOTY sur la commune de Chasseneuil du Poitou ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2009 portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI) relatif à l'établissement PICOTY ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010 relatif à l'actualisation de l'étude de dangers et à l'appréciation de la démarche de maîtrise des risques de l'établissement PICOTY à Chasseneuil du Poitou ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2010 portant prolongation de l'arrêté du 21 avril 2009 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu les avis des personnes et organismes associés, à savoir:

- Avis favorables du comité local d'information et de concertation (CLIC) en date du 7 juin 2010, de la mairie de Chasseneuil du Poitou par délibération en date du 1er octobre 2010, du département de la Vienne en date du 1er octobre 2010 (sans délibération),
- Avis réputés favorables de la communauté d'agglomération du Grand Poitiers, de l'exploitant PICOTY, de la Région Poitou-Charentes, de l'association UFC Que choisir 86, de l'association ADEMA,
- Avis défavorable du collectif contre les nuisances du TGV en date du 19 août 2010,
- Avis « provisoirement défavorable » de l'association Vienne nature en date du 1er octobre 2010.

Vu la décision du président du tribunal administratif de Poitiers en date du 13 décembre 2010 portant désignation du commissaire enquêteur;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 24 janvier au 23 février 2011 inclus pour l'établissement du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement PICOTY à Chasseneuil du Poitou ;

Vu le rapport établi par le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables au projet en date du 12 mars 2011 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Poitou-Charentes et de la direction départementale des territoires de la Vienne en date du 14 mars 2010 ;

Vu les modifications apportées au projet suite aux conclusions du commissaire enquêteur tel qu'il en ressort des pièces du dossier,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er

Le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement PICOTY sur la commune de Chasseneuil du Poitou est approuvé.

ARTICLE 2

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. Il devra être annexé aux documents d'urbanisme en vigueur dans la commune de Chasseneuil du Poitou dans le délai de 3 mois prévu par ce même code.

ARTICLE 3

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,
- un document graphique (plan du zonage réglementaire) faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement,
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions visées au I de l'article L.515-16,
 - les mesures sur les usages et la protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté du 21 avril 2009.

Il devra être affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Chasseneuil du Poitou ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération du Grand Poitiers pour y être porté à la connaissance du public.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture, à la mairie de Chasseneuil du Poitou ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération du Grand Poitiers. Un exemplaire est également consultable sur le site internet de la DREAL Poitou-Charentes: www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Écologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6

Le Sous-Préfet, directeur de cabinet, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Chasseneuil du Poitou, le Président de la communauté d'agglomération du Grand Poitiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 23 MARS 2011

Le Préfet,

Bernard TOMASINI

